

PRÉSENTATION DE LA RÉFORME DU DROIT D'ASILE EN FRANCE

AOUT 2015

SF 15 C2 25

Amnesty International France 76 boulevard de la Villette, 75940 Paris Cedex 19



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Schéma : Présentation de la réforme du droit d’asile en France | 4 |
| Avant-propos | 5 |
| Introduction | 6 |
| Les modifications relatives au contenu de la protection | 7 |
| <i>Le statut de réfugié</i> | 7 |
| ➤ Les motifs de reconnaissance de la qualité de réfugié (article L711-2)..... | 7 |
| ➤ Exclusion de la qualité de réfugié (article L711-3)..... | 7 |
| ➤ Cessation de la qualité de réfugié et fin de la protection (articles L711-4, L711-5 et L711-6)..... | 8 |
| <i>La protection subsidiaire</i> | 8 |
| ➤ La reconnaissance du besoin de protection (article L712-1)..... | 8 |
| ➤ Exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire (article L712-2)..... | 8 |
| ➤ Cessation de la protection subsidiaire (article L712-3 et L712-4)..... | 9 |
| <i>Dispositions communes aux deux protections</i> | 9 |
| ➤ Autorités capables d’assurer une protection (article L713-2)..... | 9 |
| ➤ Possibilité de trouver un « asile interne » (article L713-2)..... | 9 |
| ➤ Protection en raison de situations postérieures au départ du pays d’origine (article L713-4)..... | 10 |
| ➤ Communication entre l’autorité judiciaire française et l’OFPRA ou la CNDA (article L713-5 et L713-6)..... | 10 |
| - Concernant les cas d’exclusion..... | 10 |
| - Concernant les cas de fraude..... | 10 |
| Nouvelle architecture de la procédure de demande d’asile | 11 |
| <i>Enregistrement de la demande d’asile et attestation de demande d’asile (article L741-1)</i> | 11 |
| <i>Dépôt à l’OFPRA de la demande d’asile (article L741-2)</i> | 11 |
| <i>Droit au maintien sur le territoire le temps de l’examen de la demande d’asile</i> | 11 |
| ➤ Le principe (article L743-1)..... | 11 |
| ➤ Les exceptions (article L743-2)..... | 11 |
| <i>Procédure normale et procédure accélérée d’examen des demandes d’asile</i> | 12 |
| ➤ Les trois hypothèses de mise en œuvre de la procédure accélérée (article L723-2)..... | 12 |
| - 1 ^{ère} hypothèse : la loi impose à l’OFPRA de statuer en « procédure accélérée » (article L723-2-I)..... | 12 |
| - 2 ^{ème} hypothèse : l’OFPRA peut décider de statuer en procédure accélérée (article L723-2-II)..... | 12 |
| - 3 ^{ème} hypothèse : l’OFPRA statue en procédure accélérée sur la base de constats fait par l’autorité administrative (article L723-2-III)..... | 13 |
| Les nouvelles modalités d’examen des demandes d’asile | 14 |
| <i>Devant l’OFPRA</i> | 14 |
| ➤ Examen prioritaire de certaines demandes (article L723-3)..... | 14 |
| ➤ Entretien (articles L723-6 et L723-7)..... | 14 |
| - Conditions de l’entretien..... | 14 |
| - Choix de l’officier de protection et de l’interprète..... | 14 |
| - Langue de l’entretien..... | 14 |
| - Tiers à l’entretien..... | 14 |
| - Transcription de l’entretien..... | 14 |
| ➤ Irrecevabilité d’une demande d’asile (article L723-11)..... | 15 |
| ➤ Clôture et retrait d’une demande d’asile (articles L723-12, L723-13 et L723-14)..... | 15 |
| <i>Devant la Cour nationale du droit d’asile (article L731-2)</i> | 16 |
| ➤ Conditions d’exercice des recours..... | 16 |
| ➤ Aide juridictionnelle (article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique)..... | 16 |
| ➤ Examen des recours..... | 16 |

| | | |
|---|----------------------------------|----|
| ➤ | Audience (article L733-1-1)..... | 17 |
| ➤ | Décision (article L733-5) | 17 |

Les demandes d’asile déposées en détention 18

| | | |
|---|--|----|
| <i>La demande d’asile en zone d’attente</i> | <i>18</i> | |
| ➤ | Le maintien d’enfants non accompagnés en zone d’attente (article L221-1) | 18 |
| ➤ | Décision de refus d’entrée au titre de l’asile (article L213-8-1)..... | 18 |
| ➤ | Examen des demandes (article L213-8-1)..... | 18 |
| ➤ | Décision d’entrée (article L221-1)..... | 18 |
| <i>Demande d’asile en centre de rétention (article L556-1).....</i> | <i>19</i> | |
| ➤ | Principe | 19 |
| ➤ | Recours contre le placement en rétention | 19 |
| ➤ | Examen des demandes d’asile | 19 |
| ➤ | Recours devant la CNDA en rétention | 19 |

Les procédures particulières 20

| | | |
|--|---|----|
| <i>Demande de réexamen des demandes d’asile.....</i> | <i>20</i> | |
| ➤ | Définition (article L723-15)..... | 20 |
| ➤ | Examen préliminaire de la demande de réexamen par l’OFPRA (article L723-16)..... | 20 |
| ➤ | Examen d’une demande recevable (article L723-2-I-2°) | 20 |
| ➤ | Recours devant la CNDA | 20 |
| <i>La demande d’asile relève de la responsabilité d’un autre Etat membre « Procédure Dublin III ».....</i> | <i>21</i> | |
| ➤ | Identification de l’Etat membre responsable (articles L742-1 et L742-2) | 21 |
| ➤ | Transfert vers l’Etat membre responsable de l’examen de la demande d’asile (article L742-3) | 21 |
| ➤ | Modalités du transfert (article L742-4-I et II) | 21 |
| ➤ | Recours contre la décision de transfert (article L742-4-I et II) | 21 |

Synthèse des modifications relatives aux conditions d’accueil 23

| | |
|---|-----------|
| <i>Principe (article L744-1)</i> | <i>23</i> |
| <i>Encadrement du bénéfice des conditions matérielles d’accueil (articles L744-7 et L744-8)</i> | <i>23</i> |
| <i>Hébergement (articles L744-5 et L744-7)</i> | <i>23</i> |
| <i>Allocation pour les demandeurs d’asile (article L744-9).....</i> | <i>24</i> |
| <i>Droit au travail (article L744-11).....</i> | <i>24</i> |
| <i>Identification des situations de vulnérabilité (article L744-6).....</i> | <i>24</i> |

Schéma : Présentation de la réforme du droit d'asile en France

Ce schéma est destiné à aider les lecteurs à se repérer dans le document présent et ne constitue pas le parcours complet d'un demandeur d'asile en France.

Phase 1 : Dépôt de demande d'asile

- Enregistrement de la demande (p.11)
- Dépôt à l'OFPR (p.11)
- Droit au maintien sur le territoire (p.11)
- Application du règlement de Dublin (p.21)

Dépôt de demande
en zone d'attente
(p.18)

Dépôt de demande
(p.11)

Dépôt de demande en
rétention
(p. 19)

Phase 2 : Procédure d'asile

- Nouvelles modalités d'examen devant OFPR (p. 14)
- Nouvelles modalités d'examen devant la CNDA (p.16)
- Analyse des possibilités de protection (p.7)
- Communication entre l'autorité judiciaire et l'OFPR ou la CNDA (p.10)

Pendant la procédure :

- Conditions d'accueil (p.23)
- Droit de travail (p.24)

Procédure accélérée
(p.11)

Procédure normale
(p.11)

Phase 3 : Décision

Décision
négative

Exclusion :

- De qualité de réfugié (p.7)
- de la protection
subsidaire (p.9)

Obtention de la protection:

- asile conventionnel (p.7)
- asile constitutionnel (p.6)
- protection subsidaire (p.8)

Phase 4 : Réexamen/Fin de la protection

Demande de
réexamen (p.20)

Cessation :

- de qualité de réfugié (p.8)
- de la protection subsidaire
(p.9)

Avant-propos

Le 15 juillet 2015, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile en France. La loi a été publiée au Journal officiel de la République française, le 29 juillet 2015¹.

La dernière réforme du droit d'asile date de 2003. Elle avait été dictée par la nécessité d'assurer (en avance) la transposition de plusieurs textes européens relatifs au droit d'asile (le premier « paquet Asile »). Selon ses auteurs, un second objectif affiché était de réduire la durée de la procédure d'asile afin d'une part de mieux protéger celles et ceux en besoin de protection et d'autre part de procéder plus rapidement à l'éloignement du territoire des personnes déboutées de leur demande d'asile, tout en dissuadant l'usage abusif de la procédure.

L'actuelle réforme s'inscrit à cet égard dans la même logique. En effet, la série de textes européens relatifs à l'asile qui avaient été adoptés entre 2001 et 2005 ont tous fait l'objet d'une révision débouchant sur des modifications de leur contenu, plus ou moins importantes. Ce processus s'est achevé en 2013 avec l'adoption des derniers textes ainsi révisés.

La France était donc dans l'obligation de procéder à la mise en conformité de son dispositif légal. Parallèlement, les auteurs de la réforme ont souligné la nécessité de renforcer les garanties reconnues aux demandeurs d'asile (pour bonne partie dictées par les textes européens) mais également de raccourcir les délais de la procédure pour assurer une protection plus efficace aux personnes en besoin de protection. Le constat du dysfonctionnement du système d'asile en France a également été l'un des moteurs de cette réforme, lié dans le discours de ses auteurs, à la nécessité de lutter contre les détournements de procédure à des fins abusives.

La présentation qui suit vise à donner des repères utiles à celles et ceux qui agissent auprès des personnes qui demandent l'asile afin de mieux comprendre les modifications apportées par la réforme du droit d'asile. Cette présentation permet aussi aux personnes intéressées de prendre connaissance de l'architecture et du fonctionnement de la procédure d'asile telle que réformée.

Ce document ne présente pas toutes les modifications apportées par la réforme mais uniquement celles qui ont un impact direct sur la procédure de demande d'asile (procédure d'enregistrement, de dépôt et d'examen des demandes d'asile). Les modifications apportées dans le domaine des conditions matérielles d'accueil dont bénéficient les demandeurs d'asile sont également présentées de façon synthétique.

Cette présentation des modifications apportées par la réforme n'est pas une mise à jour du *Guide de l'asile en France* d'Amnesty International France (AI France) publié en 2006 et dernièrement mis à jour en 2012. Ainsi, et en particulier s'agissant des critères d'octroi d'une protection, le présent document ne présente pas de façon exhaustive l'ensemble des critères permettant d'être reconnu réfugié ou de bénéficier de la protection subsidiaire, mais se concentre principalement sur les modifications que la réforme apporte dans l'usage ou la nature de ces critères.

Le choix a été fait, par souci de clarté, de ne pas intégrer dans ce document l'analyse d'AI France sur les nouvelles dispositions résultant de la réforme.

Enfin, il faut garder présent à l'esprit que les dispositions législatives adoptées vont être complétées par des mesures réglementaires (décret, arrêtés) et également par une série de mesures internes à l'administration pour ce qui concerne l'organisation pratique de la procédure. Par ailleurs, il est probable que dans les mois à venir, les juridictions administratives soient conduites à interpréter ces nouvelles dispositions.

¹ [Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015](#) relative à la réforme du droit d'asile

Introduction

Demander l'asile n'est pas un choix, c'est une nécessité.

Tout État a l'obligation de protéger ses ressortissants contre les risques de persécutions ou les persécutions.

Mais si ce sont les autorités du pays de la personne qui la persécutent ou si ces autorités ne peuvent ou ne veulent pas la protéger contre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, l'exil et l'asile dans un autre pays restent les seuls moyens pour protéger sa vie, sa sécurité et sa liberté.

C'est donc l'absence de protection de l'Etat d'origine qui va justifier l'octroi de la protection au titre de l'asile à une personne par l'État d'accueil.

En France, trois formes de protection au titre de l'asile sont prévues par les textes: l'asile constitutionnel, le statut de réfugié(e) et la protection subsidiaire.

- L'asile constitutionnel est octroyé en application du préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946 (référence faite dans le préambule de la Constitution de 1958) qui prévoit que toute personne persécutée en raison de son combat en faveur de la liberté a le droit d'asile sur les territoires de la République.
- Le statut de réfugié(e) est octroyé en application de la Convention du 28 juillet 1951 (asile conventionnel). Il découle de la reconnaissance de la qualité de réfugié à une personne. En vertu de ce texte, ratifié par la France, est reconnue réfugiée toute personne qui, en cas de retour dans son pays, craint avec raison d'être persécutée pour des raisons liées à sa nationalité, son origine (« race » dans le texte), sa religion, ses opinions politiques ou son appartenance à un certain groupe social.
- La protection subsidiaire est définie par la législation française, par transposition de règles européennes. Cette protection est accordée à la personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié (asile conventionnel ou constitutionnel) mais qui craint de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ces atteintes sont limitativement fixées et il s'agit de la peine de mort ou une exécution, des traitements inhumains ou dégradants ou des violences liées à une situation de conflit armé. Aucun motif à l'origine de ces violations des droits humains n'est requis.

En France, deux instances sont en charge de l'examen des demandes d'asile et de l'octroi d'une protection : l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), juridiction administrative spécialisée, placée sous l'autorité du Conseil d'Etat.

Parmi les acteurs étatiques intervenants dans la procédure d'asile, les Préfets et les services préfectoraux (désignés dans le document comme « l'autorité administrative ») et l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), établissement public administratif également.

Les modifications relatives au contenu de la protection

Le statut de réfugié

➤ Les motifs de reconnaissance de la qualité de réfugié (article L711-2²)

Désormais la loi précise que les « *aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération* » lorsqu'il s'agit de déterminer « *l'appartenance à un certain groupe social* » ; l'appartenance à un certain groupe social étant l'un des cinq motifs prévus par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés pour permettre la reconnaissance de la qualité de réfugié.

La loi indique deux éléments importants qui viennent confirmer la pratique de l'OFPRA et la jurisprudence de la CNDA :

- Pour que la qualité de réfugié soit reconnue il faut :
 - i. que les actes de persécutions soient dictés par l'un des motifs de persécution prévus par la Convention de 1951³ ou
 - ii. que, en cas d'actes de persécution dépourvus de tout lien avec l'un des motifs prévus par la Convention de 1951, le refus des autorités de protéger la personnes soit dicté par l'un de ces motifs.
- Pour être protégée une personne doit :
 - i. soit avoir, dans sa situation ou sa personne, les caractéristiques du motif de persécution,
 - ii. soit au contraire se voir attribuer par l'auteur des persécutions ces caractéristiques.

➤ Exclusion de la qualité de réfugié (article L711-3)

L'exclusion du statut de réfugié consiste à reconnaître qu'une personne a bien la qualité de réfugié (craintes en cas de retour pour un motif précis, absence de protection) mais qu'elle ne bénéficiera pas du statut associé à cette qualité du fait de sa situation particulière ou de son comportement.

La convention de 1951 (article 1^{er} D, E, F) prévoit trois séries de cas dans lesquels une personne est exclue du statut de réfugié :

- i. La personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (ce cas vise implicitement les réfugiés palestiniens relevant de la protection de l'UNWRA sur place).
- ii. La personne bénéficie dans le pays où elle a établi sa résidence d'un statut équivalent à celui des nationaux de ce pays.
- iii. Il existe des raisons sérieuses de penser que la personne :
 - a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;
 - a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil et avant d'y être admise comme réfugiée ;
 - s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

² Sauf indication contraire, les articles cités font référence au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile disponible sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>

³ Les motifs de persécutions prévus par la Convention de 1951 sont : l'origine (« race » dans le texte), la religion, la nationalité, les opinions politiques, et l'appartenance à un certain groupe social (voir page 5)

La loi rappelle ce principe et précise que, s'agissant des cas d'exclusion du statut de réfugié "pour crimes", sont concernées les personnes qui sont « les instigatrices ou les complices » ou qui « sont personnellement impliquées ».

- Cessation de la qualité de réfugié et fin de la protection (articles L711-4, L711-5 et L711-6)

Cette décision est prise d'office par l'OFPRA ou à la demande de l'autorité administrative.

Plusieurs cas sont prévus :

- i. la situation de la personne relève de l'article 1^{er}-C de la convention de 1951⁴.
 - ii. la situation de la personne aurait dû conduire à appliquer les clauses d'exclusion de la convention de 1951 (article 1^{er} D, E, F – voir ci-dessus).
 - iii. la protection octroyée résulte d'une fraude.
 - iv. une fois protégée, des circonstances postérieures à la décision de protection, conduisent à penser que la personne doit être exclue en application de l'article 1^{er} de la convention de 1951.
- un dernier cas permet à la fois le refus du statut de réfugié mais également son retrait (cessation) lorsque :
- i. il existe des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat.
 - ii. la personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace pour la société.

Si la décision de reconnaissance du statut de réfugié a résulté d'une décision de la CNDA ou du Conseil d'Etat, l'OFPRA ou le ministre chargé de l'asile saisissent la CNDA ou le Conseil d'Etat.

La protection subsidiaire

- La reconnaissance du besoin de protection (article L712-1)

Parmi les atteintes graves⁵ permettant d'être protégé au titre de la protection subsidiaire, la loi apporte une précision puisqu'elle ajoute à l'atteinte grave que constitue la peine de mort, le cas « d'une exécution » (par opposition vraisemblable à la « peine de mort » résultant d'une décision de justice, formelle et formalisée).

- Exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire (article L712-2)

Comme pour le statut de réfugié, une personne peut être exclue de la protection subsidiaire.

⁴ Article 1^{er}-C (extraits) : Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

⁵ La peine de mort ou une exécution, des traitements inhumains ou dégradants ou des violences liées à une situation de conflit armé sont des atteintes graves qui peuvent donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire (voir page 5).

Tel sera le cas s'il existe des raisons sérieuses de penser :

- i. Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.
- ii. Qu'elle a commis un crime grave.,
- iii. Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.
- iv. Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.
- v. Qu'elle a commis avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes autres que ceux permettant une exclusion et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

Sont concernées par l'exclusion les personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements permettant une exclusion, ou qui y sont personnellement impliquées.

➤ Cessation de la protection subsidiaire (article L712-3 et L712-4)

Comme pour le statut de réfugié, la protection subsidiaire cesse lorsque :

- i. le besoin de protection n'existe plus.
- ii. la protection n'est plus requise du fait d'un « changement de circonstances suffisamment significatif et durable » dans la situation de la personne qui, initialement, lui avait ouvert le droit à la protection.

De même, l'OFPRA peut de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative mettre fin à la protection lorsque :

- i. la personne aurait dû être exclue.
- ii. la protection résulte d'une fraude.
- iii. compte tenu de faits commis postérieurement à la décision de protection, la personne relève désormais d'un cas d'exclusion.

Si la décision de reconnaissance du statut de réfugié a résulté d'une décision de la CNDA ou du Conseil d'Etat, l'OFPRA ou le ministre chargé de l'asile saisissent la CNDA ou le Conseil d'Etat.

Dispositions communes aux deux protections

➤ Autorités capables d'assurer une protection (article L713-2)

Afin de déterminer si la personne peut ou non être protégée des persécutions ou atteintes graves la menaçant dans son pays, la loi identifie les « auteurs de protection ».

Ainsi, peuvent être considérées comme capables d'assurer une protection, « *les autorités de l'Etat et les partis ou organisations, y compris internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci* ».

Cette protection, pour être prise en compte, doit être « *effective et non temporaire* ».

➤ Possibilité de trouver un « asile interne » (article L713-2)

S'il existe une possibilité pour les personnes d'être protégées sur une partie du territoire de leur Etat (asile interne), celle-ci est soumise à plusieurs conditions :

- i. la personne doit pouvoir s'y rendre légalement et en toute sécurité.
- ii. il doit être « *raisonnablement envisageable que la personne puisse s'y établir* ».

- Protection en raison de situations postérieures au départ du pays d'origine (article L713-4)

Le besoin de protection peut résulter de situations intervenues postérieurement au départ du pays d'origine qu'il s'agisse d'évènements ou bien d'activités exercées par la personne en dehors de son pays.

- Communication entre l'autorité judiciaire française et l'OFPRA ou la CNDA (article L713-5 et L713-6)

La loi introduit deux situations dans lesquelles un échange d'information peut avoir lieu entre l'autorité judiciaire française et les instances en charge de l'examen des demandes d'asile.

- Concernant les cas d'exclusion

L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'OFPRA et au président de la CNDA, à leur demande ou de sa propre initiative, tout élément recueilli au cours d'une affaire civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu.

Cette communication se justifie dès lors que les éléments recueillis sont « *de nature à faire suspecter qu'une personne qui demande l'asile ou qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié, le bénéfice de la protection subsidiaire relève de l'une des clauses d'exclusion* » de ces deux protections.

- Concernant les cas de fraude

L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'OFPRA et au président de la CNDA, à leur demande ou de sa propre initiative, tout élément recueilli au cours d'une affaire civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu.

Cette communication se justifie dès lors que les éléments recueillis sont « *de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile* ».

Nouvelle architecture de la procédure de demande d'asile

Enregistrement de la demande d'asile et attestation de demande d'asile (article L741-1)

La personne présente sa demande d'asile à l'autorité administrative qui dispose de trois jours pour enregistrer cette demande (délai porté à 10 jours en cas d'arrivées simultanées d'un nombre élevé de personnes).

Aucune domiciliation (notamment postale) n'est requise pour effectuer cette démarche.

Une fois la demande enregistrée, une « *attestation de demande d'asile* » est remise à la personne.

Dépôt à l'OFPPRA de la demande d'asile (article L741-2)

L'OFPPRA ne peut être valablement saisi que si la demande, qui a été enregistrée par l'autorité administrative et pour laquelle une attestation de demande d'asile a été délivrée, lui est adressée dans un délai fixé par décret.

Droit au maintien sur le territoire le temps de l'examen de la demande d'asile

➤ Le principe (article L743-1)

Toute personne ayant introduit une demande d'asile auprès de l'OFPPRA a le droit de se maintenir sur le territoire jusqu'à la notification de la décision de l'OFPPRA et, si un recours a été formé devant la CNDA, jusqu'à la notification de la décision de la CNDA.

L'attestation de demande d'asile vaut autorisation provisoire de séjour et se renouvelle jusqu'à la décision définitive concernant la demande d'asile.

➤ Les exceptions (article L743-2)

L'attestation de demande d'asile peut être refusée, retirée ou son renouvellement refusé dans six situations et le droit au maintien prend fin.

- i. l'OFPPRA a pris une décision d'irrecevabilité (en page 15⁶)
- ii. le demandeur a informé l'OFPPRA du retrait de sa demande d'asile
- iii. l'OFPPRA a pris une décision de clôture (en page 15)
- iv. la personne n'a introduit une première demande de réexamen qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement et qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'OFPPRA
- v. la personne présente une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen
- vi. la personne fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un État autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale

⁶ Tous les renvois de ce document sont actifs : ctrl+clic

Procédure normale et procédure accélérée d'examen des demandes d'asile

En parallèle du droit au maintien sur le territoire le temps de la procédure, la loi organise deux régimes d'examen des demandes d'asile : la procédure normale et la procédure accélérée.

La différence entre les deux procédures réside dans :

- i. les délais impartis à l'OFPPRA pour statuer.
- ii. la composition de la formation de jugement de la CNDA qui examinera un éventuel recours contre une décision de l'OFPPRA (en page 16).
- iii. les délais dans lesquels la CNDA devra rendre sa décision.

La loi définit trois hypothèses dans lesquelles l'OFPPRA examine une demande d'asile en procédure accélérée.

Pour chacune d'entre-elle, l'OFPPRA :

- i. doit procéder à un examen individuel des demandes.
- ii. peut décider de ne pas utiliser la procédure accélérée si cela est nécessaire à l'examen approprié de la demande, en particulier lorsque la personne a subi des violences graves ou est mineure, et nécessite à ce titre des garanties de procédure incompatibles avec la procédure accélérée.

!! Les décisions de l'OFPPRA ou de l'autorité administrative entraînant le recours à la procédure accélérée - ou le refus de ne pas y recourir - ne peuvent être contestées que devant la Cour nationale du droit d'asile en même temps que la décision de l'OFPPRA.

➤ Les trois hypothèses de mise en œuvre de la procédure accélérée (article L723-2)

- 1^{ère} hypothèse : la loi impose à l'OFPPRA de statuer en « procédure accélérée » (article L723-2-I)
(Cette hypothèse s'applique aux enfants non accompagnés)
 - i. la personne provient d'un pays considéré comme un pays d'origine « sûr »⁷ (mais « si la personne invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande », l'OFPPRA peut décider de ne pas utiliser la procédure accélérée).
 - ii. la personne a présenté une demande de réexamen qui est recevable (en page 20).
- 2^{ème} hypothèse : l'OFPPRA peut décider de statuer en procédure accélérée (article L723-2-II)
(Cette hypothèse ne s'applique pas aux enfants non accompagnés)
 - i. « Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin de l'induire en erreur ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes »
 - ii. « Le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de la demande d'asile qu'il formule »

⁷ « Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne »

- iii. *« Le demandeur a fait à l'office des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine »*
- 3^{ème} hypothèse : l'OFPRA statue en procédure accélérée sur la base de constats fait par l'autorité administrative (article L723-2-III)
(Seul le cinquième motif s'applique aux enfants non accompagnés)
 - i. Le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales pour mettre en œuvre le règlement Dublin III
 - ii. *« Lors de l'enregistrement de sa demande, le demandeur présente de faux documents d'identité ou de voyage, fournit de fausses indications ou dissimule des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur l'autorité administrative ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes »*
 - iii. *« Sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de cent vingt jours (120) à compter de son entrée en France »*
 - iv. *« Le demandeur ne présente une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement »*
 - v. *« La présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État »*

Les nouvelles modalités d'examen des demandes d'asile

Devant l'OFPPRA

- Examen prioritaire de certaines demandes (article L723-3)

L'OFPPRA dispose de la possibilité légale d'organiser un système de priorisation destiné à statuer en premier sur certaines demandes :

- celles présentant un caractère manifestement infondé.
- celles émanant de personnes dont la vulnérabilité a été identifiée (en page 24).

- Entretien (articles L723-6 et L723-7)

- Conditions de l'entretien

Chaque personne est entendue individuellement, hors la présence des membres de sa famille. Il peut en être de même pour les enfants si l'OFPPRA estime raisonnable de penser qu'ils ont subi des persécutions dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance. Des entretiens complémentaires avec les membres de la famille peuvent être organisés.

- Choix de l'officier de protection et de l'interprète

Sur demande, et si ce qui a été vécu par le demandeur d'asile le justifie (en particulier la difficulté d'exposer les violences à caractère sexuel), l'entretien peut être mené par un agent de l'OFPPRA et un interprète du sexe de son choix.

- Langue de l'entretien

La langue de l'entretien est laissée au choix du demandeur « sauf s'il existe une autre langue dont il a une connaissance suffisante ».

- Tiers à l'entretien

Les personnes peuvent se faire accompagner par un avocat ou le représentant agréé d'une association habilitée par l'OFPPRA. Le tiers présent lors de cet entretien ne peut prendre la parole et formuler des observations qu'à l'issue de l'entretien. Il ne doit pas révéler le contenu de cet entretien à l'extérieur.

- Transcription de l'entretien

L'entretien et les observations formulées sont transcrits et envoyés à la personne ou à son avocat avant qu'une décision ne soit prise, sauf en cas de procédure accélérée où cette transcription peut être adressée en même temps que la notification de la décision de l'OFPPRA.

Lorsque l'entretien fait également l'objet d'un enregistrement sonore, celui-ci n'est accessible qu'auprès de l'OFPPRA ou de la CNDA, en cas de recours, et uniquement pour alimenter ce recours. L'enregistrement sonore de l'entretien ne peut être utilisé qu'au soutien d'arguments présentés dans le délai de recours. Son utilisation ne sera admise que si la contestation porte sur une erreur de traduction ou un contresens, à la condition que ces éléments soient identifiés de façon précise et qu'ils soient « de nature à exercer une influence déterminante » sur l'appréciation de la demande d'asile.

La diffusion du contenu de l'entretien est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

➤ Irrecevabilité d'une demande d'asile (article L723-11)

La loi introduit un nouveau type de décisions à la disposition de l'OFPRA : les décisions d'irrecevabilité des demandes d'asile. Dans ce cas, l'OFPRA peut décider de ne pas vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies. Tel est le cas lorsque :

- i. la personne bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne.
- ii. la personne bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un Etat tiers et elle peut légalement y être réadmise.
- iii. dans le cas d'un réexamen, après avoir effectué un examen préliminaire (en page 20) la demande de réexamen ne remplit pas les conditions prévues (notamment en ce qui concerne l'élément nouveau).

Pour les deux premiers cas, avant que la décision d'irrecevabilité ne soit prise, la personne est entendue en entretien et est informée du fait que sa demande va peut-être faire l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Elle peut alors présenter ses observations.

➤ Clôture et retrait d'une demande d'asile (articles L7232-12, L723-13 et L723-14)

L'OFPRA peut prendre une décision de clôture de l'examen d'une demande d'asile lorsque la personne l'informe du retrait de sa demande d'asile.

Il prend également une décision de clôture dans trois autres hypothèses :

- i. La personne sans motif légitime, n'a pas respecté le délai de dépôt d'une demande d'asile devant l'OFPRA ou ne s'est pas présenté à l'entretien.
- ii. La personne refuse, de manière délibérée et caractérisée, de fournir des informations essentielles à l'examen de sa demande d'asile.
- iii. La personne n'a pas informé l'OFPRA, dans un délai raisonnable, de son lieu de résidence ou de son adresse et ne peut être contacté pour le suivi de sa procédure.

Dans ces trois hypothèses, si la personne souhaite reprendre l'examen de sa demande d'asile, ou si elle dépose une nouvelle demande, l'examen est repris au stade auquel il a été interrompu, à la condition que la personne sollicite l'OFPRA dans un délai de 9 mois à compter de la décision de clôture.

Passé ce délai de 9 mois, la décision de clôture est définitive et la nouvelle demande est considérée comme une demande de réexamen qui sera traitée comme telle (en page 20).

Aucun recours ne peut être exercé contre une décision de clôture sans avoir au préalable sollicité la réouverture et la reprise de l'examen de son dossier. Ce recours doit être déposé auprès des juridictions administratives de droit commun (tribunal administratif).

Devant la Cour nationale du droit d'asile (article L731-2)

La CNDA est compétente pour examiner les recours déposés pour les décisions de l'OFPRA suivantes :

- i. irrecevabilité d'une demande d'asile
- ii. refus de reconnaître la qualité de réfugié (mais octroi de la protection subsidiaire)
- iii. refus d'asile (statut de réfugié et protection subsidiaire)
- iv. exclusion et cessation du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire
- v. mise en œuvre de la procédure accélérée
- vi. refus de ne pas utiliser la procédure accélérée
- vii. décision de clôture (uniquement dans le cas du retrait de la demande d'asile)
- viii. décision relative aux réexamens

!! La CNDA n'est pas compétente pour examiner les recours relatifs au statut d'apatride et les recours contre les décisions de clôture de l'OFPRA (sauf pour les décisions de retrait du statut). Dans les deux cas, ce sont les juridictions administratives (tribunal administratif) qui sont compétents.

➤ Conditions d'exercice des recours

Les recours doivent être déposés dans un délai d'un mois, au-delà ils sont irrecevables et ne donneront pas lieu à un examen. Ce délai commence à être décompté le jour de la notification de la décision de rejet de l'OFPRA à la personne (remise en main propre ou retrait du recommandé auprès des services de La Poste).

➤ Aide juridictionnelle (article 9-4 de la [loi du 10 juillet 1991](#) relative à l'aide juridique)

Sauf si le recours est manifestement irrecevable, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit (automatique).

Deux situations sont différenciées par la loi :

- i. Si l'aide est demandée pour assurer la rédaction et le dépôt du recours par un avocat, elle doit être demandée dans les 15 premiers jours du délai de recours.
- ii. Si cette aide n'est pas demandée pour rédiger le recours elle peut être demandée à tout moment du dépôt du recours, c'est-à-dire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'OFPRA.

➤ Examen des recours

Les recours sont examinés par 3 juges (formation collégiale) sauf cas particuliers, dans lesquels le nombre de juge peut être plus important.

La CNDA doit statuer dans un délai de 5 mois à compter du jour où le recours a été enregistré.

En cas d'utilisation de la procédure accélérée par l'OFPRA :

- i. les recours sont examinés par un seul juge
- ii. la CNDA se prononce en 5 semaines à compter de sa saisine

A tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de la personne, le magistrat en charge du dossier peut décider que l'examen du recours doit être renvoyé en formation collégiale (3 juges) s'il estime que

- i. la procédure accélérée n'aurait pas dû être appliquée ou que,
- ii. la demande d'asile soulève des questions sérieuses.

➤ Audience (article L733-1-1)

Les audiences devant la CNDA sont publiques. Mais si le requérant le demande, le huis-clos (audience non publique) est de droit (automatique).

De même, le magistrat qui préside la séance peut décider que l'audience se poursuivra hors la présence du public si l'affaire l'exige.

➤ Décision (article L733-5)

La CNDA examine le recours au regard des éléments dont elle a connaissance au moment où elle se prononce.

Sa décision se substitue à celle de l'OFPRA, sauf lorsqu'elle décide de renvoyer l'examen de la demande à l'OFPRA.

Cela est possible uniquement si elle estime n'être pas en mesure de prendre une décision au vu des éléments établis devant elle parce que :

- i. l'OFPRA n'a pas procédé à un examen individuel de la demande ou,
- ii. l'OFPRA n'a pas respecté l'obligation d'entendre en entretien personnel la personne

Les demandes d'asile déposées en détention

La demande d'asile en zone d'attente

- Le maintien d'enfants non accompagnés en zone d'attente (article L221-1)

Le maintien en zone d'attente des enfants non accompagnés n'est possible que de « manière exceptionnelle » et seulement dans les cas suivants :

- il est ressortissant d'un pays d'origine « sûr » (en page 12)
- sa demande de réexamen a été déclarée recevable (en page 20)
- sa présence en France représente une menace grave à l'ordre public.
- Il a fourni de faux documents d'identité et de voyage, de fausses indications ou dissimulé des informations.

- Décision de refus d'entrée au titre de l'asile (article L213-8-1)

A la frontière, une décision de refus d'entrée en France ne peut être prise à l'encontre d'une personne qui souhaite y déposer une demande d'asile, que dans 3 cas :

- un autre Etat membre de l'UE est responsable de l'examen de la demande d'asile (en page 21)
- la demande d'asile est irrecevable (demande de réexamen – en page 20)
- la demande d'asile est manifestement infondée, c'est-à-dire « *manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions* ».

La décision de refus est prise par le ministre de l'Intérieur, après avis de l'OFPPA sauf dans le cas où un autre Etat est responsable de l'examen de la demande d'asile.

- Examen des demandes (article L213-8-1)

La personne est entendue en entretien et peut être accompagnée par un avocat ou un tiers.

L'OFPPA peut décider, pour les enfants et pour les personnes victimes de torture, de viol ou d'une autre forme de violence psychologique, physique ou sexuelle, le maintien en zone d'attente n'est pas compatible avec les conditions nécessaires à un examen des demandes d'asile.

- Décision d'entrée (article L221-1)

Si l'OFPPA considère que la demande d'asile qu'entend déposer la personne n'est pas « manifestement infondée » le ministre de l'Intérieur est tenu, sauf dans le cas où l'accès au territoire de la personne constitue une menace grave pour l'ordre public, de la faire entrer régulièrement sur le territoire.

Lorsque la personne est autorisée à entrer sur le territoire, elle est mise en possession d'un visa de 8 jours, délai dans lequel elle doit déposer une demande d'asile auprès de l'autorité administrative.

Demande d'asile en centre de rétention (article L556-1)

➤ Principe

Une personne peut déposer une demande d'asile alors qu'elle est maintenue en centre de rétention. Dans ce cas, l'autorité administrative peut décider de la maintenir en rétention, malgré le dépôt de cette demande d'asile, si elle considère, « *sur la base de critères objectifs* », que cette demande n'est présentée que « *dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement* ». La personne est alors maintenue en rétention au moins jusqu'à la décision de l'OFPRA.

➤ Recours contre le placement en rétention

La personne peut contester la décision de la maintenir en rétention, dans les 48 heures qui suivent sa notification, devant le tribunal administratif.

Ce dernier doit prendre une décision au plus tard 72 heures après que l'OFPRA a notifié sa décision sur la demande d'asile.

Si le tribunal décide de mettre fin au maintien en rétention, la personne reçoit une attestation de demande d'asile (en page 11).

➤ Examen des demandes d'asile

La personne ne peut pas être éloignée du territoire français tant que l'OFPRA n'a pas rendu sa décision.

Mais il existe deux exceptions à cette protection contre l'éloignement :

- i. lorsque la personne a introduit une demande de réexamen qui a été déclarée irrecevable par l'OFPRA et qui n'avait été déposée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement.
- ii. lorsque la personne dépose une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen.

La demande d'asile est examinée par l'OFPRA dans un délai de 96 heures.

Si l'OFPRA considère que cette procédure accélérée n'est pas adaptée à l'examen de la demande d'asile, il est mis fin au maintien en rétention.

➤ Recours devant la CNDA en rétention

Si la rétention a pris fin et que la personne est admise à se maintenir sur le territoire (sur avis de l'OFPRA, sur décision de l'autorité administrative ou après décision du tribunal administratif), le recours devant la CNDA est suspensif. Cela signifie qu'à partir du moment où le recours est déposé, la personne ne peut pas être éloignée tant que la CNDA n'a pas pris une décision concernant sa demande d'asile.

Si la personne est maintenue en rétention, le recours devant la CNDA n'est pas suspensif et la mesure d'éloignement peut être mise à exécution.

Les procédures particulières

Demande de réexamen des demandes d'asile

➤ Définition (article L723-15)

Une demande de réexamen est une demande qui a été présentée après l'une de ces décisions définitives de rejet d'une précédente demande d'asile :

- i. décision de rejet
- ii. décision de l'OFPPRA constatant le retrait explicite de la demande d'asile antérieure
- iii. décision de clôture n'ayant pas fait l'objet d'une demande de réouverture dans les 9 mois qui ont suivi la clôture (en page 15).
- iv. décision de rejet alors même que la personne a quitté le territoire français, y compris pour son pays d'origine.

En outre, la demande de réexamen doit contenir des faits ou des éléments "nouveaux" qui sont définis comme étant :

- i. intervenus postérieurement à la décision définitive sur la précédente demande, ou
- ii. intervenus avant le rejet de la précédente demande d'asile mais dont il est avéré que la personne n'a pu en avoir connaissance qu'après le rejet de cette demande.

➤ Examen préliminaire de la demande de réexamen par l'OFPPRA (article L723-16)

L'OFPPRA procède d'abord à un examen préliminaire des faits ou éléments nouveaux présentés à l'appui de la demande.

A ce stade, l'OFPPRA n'est pas tenu de convoquer la personne en entretien. Il en a la possibilité seulement.

Si les faits ou éléments nouveaux « *augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection* » l'OFPPRA déclare la demande de réexamen recevable. Dans le cas contraire, il prend une décision d'irrecevabilité (en page 15).

En cas de demande irrecevable, l'attestation de demande d'asile prend fin de même que le droit au maintien sur le territoire français (article L743-2-4°)

➤ Examen d'une demande recevable (article L723-2-I-2°)

Automatiquement, l'examen de la demande de réexamen considérée recevable par l'OFPPRA se fera dans le cadre de la procédure accélérée, sauf si l'OFPPRA décide (*pour les raisons exposées supra*) de mettre en œuvre la procédure normale (en page 12).

➤ Recours devant la CNDA

En cas de demande considérée irrecevable par l'OFPPRA, le recours devant la CNDA n'est pas suspensif. Cela signifie que le dépôt de ce recours n'empêche pas l'exécution d'une mesure d'éloignement, même si la CNDA n'a pas commencé ou fini de l'examiner (article L743-2).

En cas de demande considérée recevable par l'OFPPRA, le recours devant la CNDA est suspensif (article L743-1).

La demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat membre « Procédure Dublin III »

La demande d'asile présentée par une personne en France peut relever de la responsabilité d'un autre Etat membre de l'Union européenne, en application du [règlement Dublin III](#).

Dans tous les cas, la France peut décider d'examiner la demande d'asile d'une personne même si la responsabilité de cet examen incombe à un autre Etat membre. C'est ce que prévoit le règlement Dublin III à son article 3(2).

Cette procédure se déroule en deux temps : le premier consiste pour la France à déterminer si un Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile, et à l'identifier, le second consiste à organiser le transfert de la personne vers l'Etat membre désigné comme responsable.

➤ Identification de l'Etat membre responsable (articles L742-1 et L742-2)

Pendant toute la durée de cette phase, la personne est admise à se maintenir sur le territoire.

L'autorité administrative remet à la personne une attestation de demande d'asile qui mentionne que la personne fait l'objet de cette procédure « Dublin ».

La personne peut être assignée à résidence, pour une période de six mois renouvelable une fois, si l'autorité administrative estime que cela est nécessaire au traitement rapide et au suivi efficace de la procédure.

En contrepartie de cette assignation à résidence, la personne doit se présenter aux convocations de l'autorité administrative, répondre aux demandes d'informations et se rendre aux entretiens qui jalonnent la procédure de détermination de l'Etat membre responsable. Elle peut aussi devoir remettre son passeport ou tout document justifiant de son identité.

➤ Transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile (article L742-3)

Jusqu'au transfert effectif vers un autre Etat membre, la personne conserve le droit de se maintenir sur le territoire français et conserve l'attestation de demande d'asile.

La décision de transfert est notifiée par voie écrite et motivée. Si la personne n'est pas assistée d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués « dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'elle comprend ».

➤ Modalités du transfert (article L742-4-I et II)

Le transfert de la personne peut avoir lieu selon quatre modalités différentes :

- i. décision de transfert sans placement en rétention.
- ii. décision de transfert sans placement en rétention mais avec assignation à résidence.
- iii. décision de transfert avec placement en rétention.
- iv. décision de transfert, puis décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence.

➤ Recours contre la décision de transfert (article L742-4-I et II)

Le recours contre la décision de transfert est suspensif. Le transfert ne peut donc être exécuté avant l'expiration des délais de recours ou, si le recours a été formé, avant que le tribunal ne rende sa décision.

Lorsque la personne n'est pas placée en rétention ni assignée à résidence, elle peut contester la décision de transfert devant le tribunal administratif dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision. La décision du tribunal doit intervenir dans les 15 jours qui suivent le dépôt du recours.

Lorsque la personne est placée en rétention ou assignée à résidence dans le cadre de son transfert, elle peut contester la décision de transfert devant le tribunal administratif dans un délai de 48 heures suivant la notification des décisions. Le tribunal dispose de 72 heures pour statuer.

En cas d'annulation de la décision de transfert, l'autorité administrative statue à nouveau sur le cas de la personne.

Synthèse des modifications relatives aux conditions d'accueil

Principe (article L744-1)

Les conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs d'asile sont proposées, par l'OFII, à toute personne après enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative (c'est-à-dire après délivrance de l'attestation de demande d'asile).

Ces conditions matérielles d'accueil recouvrent des prestations (dont hébergement) et une allocation.

Encadrement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil (articles L744-7 et L744-8)

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil est subordonné à l'acceptation par la personne de l'hébergement proposé, en tenant compte de ses besoins, de sa situation (notamment sa situation de vulnérabilité - en page 24) et des capacités d'hébergement.

La personne est informée dans une langue « *qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'elle la comprend* » des conséquences de l'acceptation ou du refus de l'hébergement proposé.

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil est :

- i. suspendu si, sans motif légitime, la personne :
 - a abandonné son lieu d'hébergement,
 - n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités,
 - n'a pas répondu aux demandes d'informations ou,
 - ne s'est pas rendue aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile.
- ii. retiré si la personne a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères sur sa situation familiale, en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.
- iii. refusé si la personne présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile dans le délai de 120 jours (en page 13).

La décision de suspension, retrait ou refus est motivée et écrite. La personne est mise en mesure de présenter ses observations écrites.

En cas de suspension du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, la personne peut en demander le rétablissement auprès du directeur de l'OFII.

Hébergement (articles L744-5 et L744-7)

Les lieux d'hébergement accueillent les personnes pendant la durée de leur procédure d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat membre responsable de l'examen de leur demande d'asile.

Les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'Etat. Mais les demandeurs d'asile peuvent être conduits à participer financièrement à ces frais, en fonction de leurs ressources.

L'autorité administrative peut s'opposer à l'admission dans un lieu d'hébergement d'une personne pour des motifs d'ordre public.

En cas de maintien non autorisé dans l'hébergement (fin de procédure d'asile), de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement, l'autorité administrative peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'évacuation, après une mise en demeure.

En cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé, la loi exclut toute possibilité pour la personne de bénéficier :

- i. d'un hébergement dit « d'urgence » (notamment les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse),
- ii. du droit à un logement décent et indépendant tel que mis en œuvre par la législation française (« droit au logement opposable »).

Allocation pour les demandeurs d'asile (article L744-9)

Pour bénéficier de cette allocation, la personne doit avoir accepté les conditions matérielles d'accueil (dont l'hébergement en centre dédié).

A condition de satisfaire aux conditions d'âge et de ressources, la personne bénéficie du versement de cette allocation jusqu'à la fin de la procédure d'asile ou jusqu'à son transfert effectif vers un autre Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.

Le montant de l'allocation dépend :

- I. des ressources de la personne,
- II. de sa situation familiale,
- III. du mode d'hébergement et
- IV. des prestations offertes par son lieu d'hébergement.

Droit au travail (article L744-11)

L'accès au marché du travail n'est possible que si l'OFPRA n'a pas rendu de décision dans un délai de 9 mois suivant l'introduction de la demande, à condition que cette situation ne puisse être imputée à la personne.

En cas d'accès au marché du travail, la personne doit demander une autorisation de travail dont la délivrance est soumise aux règles habituelles, notamment l'opposabilité de la situation de l'emploi.

Identification des situations de vulnérabilité (article L744-6)

Après présentation de sa demande d'asile, l'OFII procède à l'évaluation de la vulnérabilité de la personne pour déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil.

Cette évaluation se fait dans « un délai raisonnable » et après « un entretien personnel ».

Si des besoins particuliers se manifestent en cours de procédure, et donc après cet entretien, ils sont pris en compte également.

Cette évaluation de la vulnérabilité vise en particulier à identifier :

- i. les enfants
- ii. les enfants non accompagnés
- iii. les personnes en situation de handicap
- iv. les personnes âgées
- v. les femmes enceintes
- vi. les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs
- vii. les victimes de la traite des êtres humains
- viii. les personnes atteintes de maladies graves
- ix. les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves des violences psychologiques, physiques ou sexuelles, telles que des mutilations sexuelles féminines

Avec l'accord de la personne, l'OFII transmet ces informations à l'OFPRA, sans que cela empêche l'OFPRA d'apprécier lui-même la vulnérabilité d'une personne, et sans que cela préjuge de l'appréciation que l'OFPRA portera sur le bien-fondé de la demande d'asile.